

No. 6.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL

Acte à l'effet de ratifier une convention
faite entre la compagnie du Grand
Tronc de chemin de fer du Canada et
la compagnie du Pont International,
et pour d'autres fins.

BILL PRIVÉ

OTTAWA :

Imprimé par J. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,
1872.

Acte à l'effet de ratifier une convention faite entre la
Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada
et la Compagnie du Pont International, et pour d'autres
fins.

CONSIDÉRANT que la compagnie du pont international
incorporée par un acte de la législature de l'Etat de New-
York, et la compagnie du pont international incorporée par
un acte de la ci-devant province du Canada ont,—en vertu
5 d'un statut de l'Etat de New-York susdit et d'un acte du
parlement du Canada, respectivement passés à cet effet en
bonne et due forme, et conformément aux dispositions des
statuts précités,—uni, consolidé et fusionné leurs capitaux,
propriétés et privilèges respectifs; et que ces deux compa-
10 gnies forment actuellement une seule et même corporation
sous le nom de "compagnie du pont international," avec
tous les droits, pouvoirs et privilèges possédés respective-
ment par les deux compagnies susdites;

Et considérant qu'en vertu d'un acte du parlement du Cana-
15 da, passé en la session du parlement tenue en l'année 1870, inti-
tulé "acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de
fer du Canada et à celle du chemin de fer de Buffalo et du lac
Huron," la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du
Canada fut autorisée à entrer en arrangement avec la compa-
20 gnie du pont international aux fins de déterminer le loyer
annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du pont
international sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou dans ses
environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant
lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien
25 de la traverse actuelle entre Fort Erié et Buffalo; et qu'il a
été prescrit par l'acte précité que la somme ainsi convenue
formerait partie des frais d'exploitation de la compagnie du
Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sous l'autorité de
la section vingt de l'acte des arrangements financiers du
30 Grand-Tronc, 1862, (25 Vic., c. 56), et que les arrangements
ainsi faits entre les compagnies seront obligatoires pour cha-
cune d'elles, pourvu que la somme ainsi convenue sous forme
de loyer comme il est dit ci-haut n'excède pas £20,000 sterling
par année;

35 Et considérant qu'une convention, en date du 30e jour de
juin 1870, annexée au présent acte, a été conclue entre la
compagnie du pont international et la compagnie du Grand-
Tronc de chemin de fer du Canada, un des objets de laquelle
est de louer le pont à la compagnie du Grand-Tronc de che-
40 min de fer du Canada pour une période de neuf cent quatre
vingt dix neuf ans, et de l'acquérir tel qu'énoncé dans la dite
convention;

Et considérant qu'il est expédient que la dite convention soit ratifiée sujette aux dispositions ci-dessous ;

Et considérant qu'il est expédient que la compagnie du Grand-Tronc soit autorisée à construire et à maintenir comme partie de son entreprise les lignes de chemin de fer et les abords reliant son réseau de chemins de fer au pont ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du sénat et de la chambre des communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le présent acte pourra, pour toutes les fins, être dénommé : "L'acte du Grand-Tronc (pont international), 1872."

2. La convention, en date du 30e jour de juin 1870, faite entre la compagnie du pont international (dans le présent acte ci-dessous appelée "la compagnie du pont"), de la première part, et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada (dans le présent acte ci-dessous appelée "la compagnie du Grand-Tronc"), de la seconde part, laquelle convention forme la cédule annexée au présent acte, est, (sauf en ce qu'elle se trouve modifiée par le présent acte) ratifiée par le présent acte ; et tous les pouvoirs, dispositions, stipulations et arrangements, et toutes et chacune des matières et choses contenues dans la dite convention, seront valides et obligatoires pour les deux compagnies, et auront à tous égards la même force et le même effet que s'ils étaient et chacun d'iceux expressément incorporés dans le présent acte ; mais rien de contenu dans le présent acte, ou dans la dite convention formant la cédule au présent acte annexée, n'affectera, ne modifiera, ni ne diminuera les droits et privilèges accordés ou réservés au public ou à toutes autres compagnies au sujet du passage sur le dit pont et de l'usage de ses machines et accessoires et de ses abords, ou autrement, par tout acte de l'Etat de New-York ou de la législature de la ci-devant province du Canada.

3. Conformément à la dite convention, la compagnie du pont exécutera sans délai en faveur de la compagnie du Grand Tronc, et la compagnie du Grand-Tronc acceptera, un bail de l'entreprise de la compagnie du pont, avec toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités en dépendant, aux termes et conditions énoncés dans la convention annexée au présent acte.

4. Il sera loisible à la compagnie du pont, du consentement de la compagnie du Grand-Tronc sous son sceau commun, jusqu'à l'exécution du bail, de faire tous arrangements avec toutes autres compagnies ou personnes pour l'usage du pont dans le but d'y faire passer le trafic, ou autrement en ce qui concerne le dit pont, selon qu'elles le jugeront à propos, et le bail sera sujet aux arrangements ainsi faits.

5. Nonobstant les dispositions du présent acte relatives à la location du dit pont à la compagnie du Grand-Tronc, il sera loisible à la compagnie du pont, en tout temps avant ou après l'exécution du bail (et indépendamment du terme de

trois années fixé dans l'article 18 de la dite convention), de vendre, et à la compagnie du Grand-Tronc d'acheter, l'entreprise de la compagnie du pont, avec toutes les propriétés, droits, privilèges et immunités en dépendant, ainsi loués
 5 comme il est dit ci-haut, après quoi l'entreprise de la compagnie du pont sera transférée à la compagnie du Grand-Tronc comme formant partie de son exploitation générale, mais sujet et sans préjudicier, en ce qui concerne le dit pont, aux lois et à la juridiction de l'Etat de New-York à cet égard ;
 10 et la compagnie du Grand-Tronc pourra en tout temps acquérir ou se faire transférer, en tout ou en partie, le fonds social, les actions et valeurs de la compagnie du pont par ceux qui les détiendront alors, aux prix qui seront arrêtés entre les détenteurs respectivement et la compagnie du Grand-Tronc ;
 15 et, à défaut d'un arrangement à l'amiable, les détenteurs respectifs seront tenus et sont par le présent requis de les vendre aux prix qui seront fixés par un arbitre unique nommé (si le choix n'en est pas arrêté à l'amiable) par le juge en chef de la cour du Banc de la Reine dans la province de
 20 Québec.

6. Il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc de s'entendre en tout temps avec la compagnie du grand chemin de fer occidental du Canada de faire participer cette compagnie dans les bénéfices et obligations du dit bail et de la dite
 25 acquisition, ou de l'un ou l'autre, aux conditions dont il pourra alors être convenu, après quoi la compagnie du grand chemin de fer occidental jouira de tous les droits et bénéfices et sera assujétie à toutes les obligations du dit bail ou de la dite acquisition, selon le cas, comme si elle eût été originairement partie avec la compagnie du Grand-Tronc à tel bail ou
 30 à telle acquisition, dans les proportions qui seront arrêtées entre elles, et dans le cas d'un pareil arrangement, toutes les dispositions contenues dans le présent acte et dans la convention y annexée, relativement à l'usage et à la jouissance
 35 du dit pont par la compagnie du Grand-Tronc, en qualité de locataire ou acquéreur, ou relativement à l'exercice de tous pouvoirs s'y rattachant, seront applicables aux deux compagnies conjointement comme si la compagnie du grand chemin de fer occidental eût été partie conjointement avec la compa-
 40 gnie du Grand-Tronc à la dite convention et spécialement nommée avec elle dans les dispositions du présent acte.

7. Il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc d'entrer en arrangement avec toute compagnie, corporations ou personnes faisant usage ou se proposant de faire usage du dit
 45 pont, quand au montant des péages, droits ou autre compensation à payer pour tel usage, et de les commuer en un montant fixe ou variable, ou en un paiement ou des paiements en bloc, ou en des versements opérés à époques fixes ou variables, avec pouvoir aussi en tout temps de s'entendre au
 50 sujet du rachat ou de l'extinction absolue ou partielle de tel paiement ou paiements, avec pouvoir en outre, de temps à autre, par consentement mutuel, de modifier et amender les termes de tel arrangement ; pourvu, néanmoins, que tous deniers devant être ainsi payés et reçus seront imputés et
 55 imputables et appliqués de la même manière seulement que

les péages, droits, ou paiements y substitués, auraient été applicables au cas où ils eussent été prélevés et acquittés.

8. Il sera loisible à la compagnie du pont, en tout temps avant tel bail ou telle acquisition, et sans en tenir compte, de faire et opérer, et à la compagnie du Grand-Tronc d'accepter, 5 un transfert des droits et pouvoirs de la compagnie du pont de construire et entretenir telle partie des lignes projetées de ralliement du chemin de fer et des abords, formant actuellement partie de l'entreprise du pont, qui est située entre le terminus actuel du réseau du Grand-Tronc à Fort 10 Erié et le pont, après quoi la compagnie du Grand-Tronc pourra construire, achever et entretenir les lignes de ralliement et abords ainsi transférés, et appliquer ses fonds collectifs à cet objet, et quand elles seront construites elles deviendront et formeront partie de l'entreprise de la compa- 15 gnie du Grand-Tronc.

9. Il sera loisible à la compagnie du Grand-Tronc d'avancer à la compagnie du pont, pour achever le pont, les sommes d'argent qu'elle jugera à propos, n'excédant pas en tout soixante mille louis, sterling, et après l'acquisition la compagnie 20 du Grand-Tronc pourra appliquer toute partie de ses fonds collectifs aux besoins du pont comme formant partie de son entreprise générale.

10. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'après avoir été soumis à une assemblée générale des personnes ayant 25 droit de voter aux assemblées de la compagnie du Grand-Tronc, et approuvé par les porteurs de bons et actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à telle assemblée, possédant au moins les deux tiers, en valeur nominale, des bons et du fonds social de la compagnie repré- 30 sentés lors de telle assemblée.

CÉDULE.

Convention faite et passée le trentième jour de juin de l'année de Notre Seigneur 1870, entre la compagnie du pont international, de la première part, et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, de la seconde part.

Attendu que la compagnie du pont international incorporée en vertu des lois de l'Etat de New-York et la compagnie du pont international incorporée en vertu des lois de la ci-devant province du Canada ont, en vertu d'un statut de l'Etat de New-York susdit et d'un acte du parlement du Canada, respectivement passés à cet effet en bonne et due forme, et conformément aux statuts précités, uni, consolidé et fusionné leurs capitaux, propriétés et privilèges, et que ces deux compagnies forment actuellement une seule et même corporation sous le nom de "compagnie du pont international", avec tous les droits, pouvoirs et privilèges possédés respectivement par les deux compagnies susdites, laquelle dite compagnie en dernier lieu mentionnée est la partie aux présentes de la première part ;

Et considérant que la partie de la première part est à la veille de construire un pont pour les chemins de fer et voitures sur la rivière Niagara, à partir d'un point au Fort Erié ou dans ses environs, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point en ou près de la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, en vertu des pouvoirs à elle conférés à cette fin par les différents statuts du dit Etat de New-York ainsi que des statuts actuellement en vigueur dans la Puissance du Canada;

Et considèrent que la partie de la première part désire prélever les capitaux nécessaires pour construire le dit pont;

Et considérant que les facilités que le dit pont offrirait à la partie de la seconde part pour transporter son trafic sur la dite rivière seraient de beaucoup plus avantageuses que celles qu'elle possède actuellement et qu'elles accroitraient grandement son trafic, et qu'il est en conséquence extrêmement important pour la partie de la seconde part que le dit pont soit achevé et mis en état d'être exploité;

Et considérant qu'en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue en l'année 1870, intitulé "Acte relatif à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, et à celle du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron", la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, partie aux présentes de la seconde part, est autorisée à entrer en arrangement avec la partie de la première part, aux fins de déterminer le loyer annuel nécessaire pour acquitter l'intérêt du coût du dit pont sur la rivière Niagara, au Fort Erié ou ses environs, dans la province d'Ontario, tel loyer annuel tenant lieu des frais actuels nécessités par l'exploitation et l'entretien de la traverse actuelle entre Buffalo et Fort Erié; et qu'il est prescrit par l'acte précité que la somme ainsi convenue formera partie des frais d'exploitation de la partie de la seconde part, sous l'autorité de la section 20 de l'acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862 (25 Vic. c. 56), et que les arrangements ainsi faits entre les parties aux présentes seront obligatoires pour chacune des deux, pourvu que la somme ainsi convenue sous forme de loyer n'excède pas £20,000 sterling par année.

A ces causes, la présente convention fait foi :

Que les dites parties aux présentes conviennent entre elles et leurs successeurs et ayant cause respectifs, comme suit, savoir :

1. Dans la présente convention, les mots "la compagnie du pont" signifieront la partie de la première part, ses successeurs et ayant cause; et les mots "la compagnie du Grand Tronc" signifieront la partie de la seconde part, ses successeurs et ayant cause.

2. La compagnie du pont construira et achevera un pont solide et complet en pierre et en fer pour les trains de chemin de fer et les voitures, sur la rivière Niagara, à partir d'un point à ou près de Fort Erié, en la province d'Ontario,

jusqu'à un point à ou près de la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, avec des voies de chemin de fer de la largeur de 6 pieds, de la largeur de 5 pieds 6 pouces, et de la largeur de 4 pieds 8 $\frac{1}{2}$ pouces respectivement, et avec un passage pour les voitures et piétons, ainsi qu'avec des ponts-levis, mécanismes, dépendances et accessoires mentionnés et prescrits dans les statuts maintenant en vigueur dans le dit Etat de New-York ainsi que dans ceux en vigueur dans la Puissance du Canada, relativement à la dite compagnie du pont, et au dit pont, à son emplacement, à sa construction et à son usage ; et le dit pont sera achevé, prêt à être mis en usage et ouvert au trafic du chemin de fer le ou avant le premier jour de janvier 1872.

3. La compagnie du pont construira aussi les abords et accessoires nécessaires des deux côtés de la rivière, de manière à permettre à la compagnie du Grand Tronc et à d'autres de se relier aux chemins de fer sur le côté américain de la dite rivière ; les lisses pour cette objet devront cependant être fournies par la compagnie du Grand Tronc qui devra aussi les faire poser avec les aiguilles et autres ouvrages nécessaires,

4. L'emplacement choisi sera sujet à l'approbation de la compagnie du Grand Tronc, et les plans et devis pour le dit pont, ainsi que leurs profils, et les matériaux devant être employés, de même que le site et les plans des abords devront être approuvés par la compagnie du Grand Tronc avant d'être finalement adoptés par la compagnie du pont, et il ne sera fait aucune déviation de l'emplacement, des profils, plans et devis (y compris les matériaux devant être employés) du dit pont, ses dépendances, mécanismes, accessoires, ponts-levis, abords, ou aucun d'iceux, sans le consentement par écrit du directeur-gérant pour le temps de la compagnie du Grand Tronc, autorisant clairement et expressément telle déviation, et ce consentement n'aura ni force ni effet à moins d'être inscrit au dos des présentes et signé par le dit directeur-gérant.

5. La compagnie du pont se procurera et paiera tous les terrains requis pour le dit pont et ses abords et pour toutes les autres fins.

6. La compagnie du pont paiera tous dommages occasionnés à toutes personnes par suite de la construction du dit pont ou des jetées, culées ou autres travaux quelconques se rattachant au pont ou à sa construction, d'une nature permanente ou temporaire ; et elle veillera à ce que le dit pont et les travaux, abords et terrains ne soient pas grevés de réclamations, privilèges ou charges résultant de tous dommages, directs ou indirects, causés à toute personne que ce soit.

7. Dans le contrat qui sera fait avec les entrepreneurs pour la construction du dit pont, la compagnie du pont prescrira qu'il ne sera pas accordé d'indemnité (*extras*) à l'entrepreneur et que les prix fixés au contrat couvriront le coût entier de l'achèvement du pont et de ses accessoires, à l'entière satis-

faction du directeur-gérant pour le temps de la compagnie du Grand Tronc, et pourvoira aussi au paiement par les entrepreneurs de l'intérêt sur les bons et les dividendes garantis des actions privilégiées émises comme il est dit ci-haut jusqu'au premier jour de janvier 1872.

8. Le dit pont et ses abords, avec tous ses accessoires, mécanismes, travaux et dépendances, sera entretenu par la compagnie du pont à ses propres frais et dépens, pendant une année du jour où le pont sera ouvert au trafic.

9. Après l'expiration de la dite année, à compter du jour où le dit pont sera ouvert au trafic, pendant laquelle année la compagnie du pont aura à l'entretenir en bon état, la compagnie du Grand Tronc entretiendra le dit pont en bon état et mettra la compagnie du pont à couvert de toutes réclamations pour pertes et dommages causés à toutes personnes par suite de l'usage du dit pont.

10. Pendant que le pont sera en voie de construction, la compagnie du Grand Tronc aura le droit de nommer un ou plusieurs ingénieurs ou agents, ou les deux à la fois, pour surveiller les travaux et les matériaux employés, lesquels auront en tout temps libre accès aux travaux dans le but de veiller à ce que les matériaux employés soient convenables et à ce que l'ouvrage soit soigneusement fait, et si en aucun temps les matériaux fournis ou employés, ou les travaux faits ou en voie de l'être, ne le sont pas à la satisfaction de tel ingénieur ou agent, sur objection faite, ils seront de suite enlevés, et les matériaux et travaux devront être fournis et exécutés à la satisfaction de l'ingénieur, ou agent, et en toutes choses, tous les travaux seront faits d'une façon complète et solide et à l'entière satisfaction de la compagnie du Grand-Tronc.

11. Sujet à être ratifié par la sanction législative qui sera obtenue à cet effet, la compagnie du pont exécutera sans délai un bail du dit pont, de ses abords, mécanismes, accessoires, bateaux et dépendances, à la compagnie du Grand Tronc, ses successeurs et ayant cause, pour la période de neuf cent quatre-vingt dix-neuf années à compter la date de cette convention, et le dit bail transférera à la compagnie du Grand Tronc, ses successeurs ou ayant cause, tous les péages, droits, pouvoirs et privilèges de la dite compagnie du pont.

12. En considération des stipulations qui précèdent, la compagnie du Grand Tronc convient par les présentes de payer ou faire payer à la compagnie du pont, ou aux syndics ci-dessous mentionnés, une somme annuelle de vingt mille louis sterling par versements semi-annuels devant commencer du premier jour de janvier 1872, telle somme annuelle étant estimée à l'équivalent du prix payé par la compagnie du Grand Tronc pour faire passer son trafic actuel sur la dite rivière, y compris le coût des bateaux et des travaux de la traverse actuelle, et devra continuer à être payée pendant neuf cent quatre-vingt dix-neuf années, sujette à cesser dans le cas et aux conditions ci-dessous énoncés.

13. La compagnie du pont ayant dûment exécuté une hypothèque en faveur de deux syndics représentant la compagnie du pont et la compagnie du Grand Tronc respectivement, sur sa propriété et son entreprise, aux fins de garantir le paiement régulier des bons ci-dessous mentionnés, devra sans délai, à la demande de la compagnie du Grand Tronc, émettre en la forme ci-dessous une série de bons montant en tout à un million de piastres et devant être garantis par telle hypothèque.

14. La compagnie du pont devra aussi émettre des actions privilégiées au chiffre qui sera requis par la compagnie du Grand Tronc, n'excédant pas trois cent vingt-cinq mille piastres, du cours légal du Canada, en faveur de telles personnes et de tels montants proportionnés qui seront désignés par la compagnie du Grand Tronc.

15. Le dit paiement annuel sera appliqué d'accord avec la teneur de la déclaration portant la date des présentes et qui a été exécutée par les syndics mentionnés en l'hypothèque et par la compagnie du pont et la compagnie du Grand Tronc respectivement; si, par l'application du paiement annuel de £20,000, conformément à la teneur de la dite déclaration, la totalité des dits bons et de tous autres bons qui seront plus tard émis en remplacement de ceux qui seront rachetés ou payés, est pleinement payée ou acquittée, le paiement annuel ci-dessus stipulé cessera dès lors d'être exigible.

16. La cessation du paiement annuel tel que ci-dessus prescrit ne modifiera en rien les droits et pouvoirs alors existants de la compagnie du Grand Tronc à l'égard du dit pont, soit comme locataire soit autrement.

17. Dans le cas où il ne serait pas consenti ou exécuté de bail tel que ci-dessus prescrit, tous les péages et droits payables à la compagnie du pont, pour l'usage du dit pont, autres que le dit paiement annuel, seront, après acquittement de tous les frais de fonctionnement et d'entretien du pont, ses mécanismes, accessoires et ouvrages, et de toutes les dépenses pour salaires, gages et autres de même nature, portés en ligne de compte et payés aux syndics mentionnés dans l'hypothèque, et seront applicables et appliqués à l'acquit *pro tanto* du dit paiement annuel, etsi tel paiement vient à cesser, alors ils seront appliqués tel que prescrit par la présente convention.

18. En tout temps, dans le cours des trois années de la date des présentes, la compagnie du Grand Tronc aura le droit d'acquérir le fonds social ou les actions de la compagnie du pont ainsi que tous ses effets alors émis, et la compagnie du Grand Tronc pourra en faire le paiement, en espèces, ou autrement s'il est ainsi convenu entre les parties, et lors de telle acquisition par la compagnie du Grand Tronc, toutes les propriétés, les privilèges, pouvoirs, droits et immunités de la compagnie du pont seront transférés à la compagnie du Grand Tronc, et les entreprises des deux compagnies n'en formeront plus dès lors qu'une seule.

19. Les parties aux présentes devront s'adresser aux législatures respectives de l'Etat de New-York et de la Puissance du Canada pour obtenir un acte de chacune de ces législatures ratifiant la présente convention, et le bail qui sera exécuté en conséquence avec telles additions ou modifications, s'il en est, qui dans l'intervalle pourront être jugées à propos, et, en ce qui concerne la demande à la législature de la Puissance du Canada pour faire conférer à la compagnie du Grand Tronc le pouvoir-d'émettre les effets qu'elle jugera à propos, soit pour acheter les actions et les bons de la compagnie du pont, ou pour prélever les deniers requis à cet effet; ces demandes aux législatures seront faites aussitôt que possible et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire; et les deux parties devront faire tous leurs efforts pour en atteindre le but.

20. Que l'option d'acheter soit ou non exercée par la compagnie du Grand Tronc, dans tous les cas toutes les autres compagnies de chemin de fer qui, en vertu de la loi telle qu'elle existe actuellement dans l'Etat de New-York et dans la Puissance du Canada, ont la faculté de faire usage du dit pont après son achèvement, en acquittant les péages, auront, nonobstant le dit bail ou la dite acquisition, tous les droits en question aussi amplement que le prescrivent les différents statuts en vigueur en Canada et dans l'Etat de New-York, relatifs à la compagnie du pont, mais il sera dans le dit bail inséré une clause pourvoyant à ce que les péages exigibles pour tel usage soient acquittés et reçus par la compagnie du Grand Tronc, laquelle, à l'égard de toutes les compagnies et personnes payant des péages pour l'usage du dit pont, aura de toute manière les droits et sera substituée à la compagnie du pont.

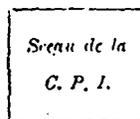
21. Après l'acquisition, comme il est dit ci-haut, des effets de la compagnie du pont par la compagnie du Grand Tronc, les sommes qui pourront avoir été payées comme intérêts avant l'achèvement du pont, pourront être ajoutées au capital payé par la compagnie du Grand Tronc pour l'acquisition des actions, bons, effets, propriétés, droits, pouvoirs et privilèges de la compagnie du pont.

EN FOI DE QUOI les dites parties aux présentes ont apposé
leurs sceaux respectifs de corporation les jour et an ci-dessus.

Signé, scellé et délivré {
en présence de }

(Signé) W. CROWTHER,
(Signé) S. H. WALLIS.

(Signé) C. J. BRIDGES,
Président de la Cie. du Pont International



(Signé) J. FERRIER,
Président Cie. G. T. C. F.

